

M.

Décision n° 2007-31 du 10 mai 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 12 août 2006 lors du championnat d'Europe de force athlétique, organisé à Bordeaux (Gironde) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 septembre 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme daté du 23 février 2007, enregistré le 26 février 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de M. daté du 19 avril 2007, enregistré le 25 avril 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 avril 2007, dont il a accusé réception le 19 avril 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 mai 2007 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 5 avril 2006 susvisé : « *Le dernier alinéa de l'article L.3631-1 du [code de la santé publique] est ainsi rédigé : La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du championnat d'Europe de force athlétique, organisé à Bordeaux (Gironde), M. _____, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a fait l'objet, le 12 août 2006, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 15 septembre 2006, ont révélé la présence d'épiméthendiol, de 17-épiméthandiénone et 6β-hydroxyméthandiénone, métabolites communs de la méthandiénone ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que, par courrier daté du 19 avril 2007, M. _____ a communiqué à l'Agence française de lutte contre le dopage une décision, prise à son encontre par la Fédération internationale de force athlétique le 6 février 2007, le suspendant de toute compétition sportive pour une durée de deux ans et lui infligeant une amende de 500 euros ;

Considérant qu'il ne ressort ni de cette décision ni des pièces afférentes, transmises le 23 février 2007 par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, que M. _____ ait été informé qu'une procédure disciplinaire avait été ouverte à son encontre devant les instances internationales ; que ces dernières n'ont pas davantage sollicité l'intéressé afin qu'il présente ses observations, ni pris le soin de convoquer ce dernier à la séance au cours de laquelle son dossier a été examiné ; que, dès lors, M. _____ n'ayant pas été mis en mesure d'exercer les droits dont il aurait normalement dû bénéficier pour présenter sa défense, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ne pouvait prendre acte de la décision du 23 février 2007 susmentionnée ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application des dispositions prévues à l'article L.3634-1 du code de la santé publique – devenu article L.232-21 du code du sport – les organes disciplinaires de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme étaient compétents en France pour connaître des faits relevés à l'encontre de M. _____ ; que ces organes n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique – devenu article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour

infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret du 29 septembre 2006 susvisé : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 septembre 2006, M. [redacted] a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, dans le courrier du 19 avril 2007 susmentionné, M. [redacted] s'est étonné de la présence, dans ses urines, des substances détectées ; qu'il a affirmé ne jamais avoir consommé de produits dopants, expliquant que la positivité de son contrôle pourrait résulter soit de la contamination de suppléments alimentaires qu'il aurait absorbés, soit d'une erreur qu'aurait pu commettre le laboratoire d'analyse ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite ; qu'en outre, M. [redacted] n'a produit aucun document de nature à démontrer que la positivité de son contrôle résulterait de la prise de compléments alimentaires contaminés ou d'une erreur dans le processus d'analyse de ses urines ;

Considérant, enfin, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de méthandiénone est strictement interdite ; que les faits relevés à l'encontre de M. [redacted] sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.